

DOI : 10.5281/zenodo.21361636

LA CONFIGURATION POLYPHONIQUE DANS LE DISCOURS LÉGISLATIF, CAS DES TEXTES DE LOI RELATIFS AUX ASSOCIATIONS EN ALGÉRIE¹

Résumé : Nous nous proposons dans cet article d'examiner les aspects polyphoniques que nous avons décelés dans la production législative, en l'occurrence la loi relative aux associations en Algérie. Cette contribution a pour objectif essentiel de rendre compte des spécificités polyphoniques du discours législatif. De toute évidence, la réception de ce discours laisse apparaître un mode d'expression monologique. De ce fait, notre recherche part de l'observation que ces textes se caractérisent à première vue par l'absence de la polyphonie discursive dans la mesure où ils sont établis par un législateur. Le recours au cadrage théorique de Bakhtine relatif à la polyphonie discursive nous a permis de dépasser cette uniformité discursive en identifiant les marques polyphoniques dissimulées dans notre corpus constitué des textes de lois relatifs associations en Algérie. Notre approche d'analyse révèle que l'énonciation juridique intègre et confronte une pluralité de voix et de points de vue. Ce travail a mis en évidence que le texte législatif orchestre en réalité des procédés polyphoniques et des voix plurielles, celles du juge, de l'administration et d'autres voix institutionnelles.

Mots clés : polyphonie discursive, construction discursive, polyphonie législative, marqueurs polyphoniques, dialogisme.

POLYPHONIC CONFIGURATION IN LEGISLATIVE DISCOURSE: THE CASE OF LAWS RELATING TO ASSOCIATIONS IN ALGERIA

Abstract: This article examines the polyphonic dimensions identified within legislative drafting, specifically the Algerian law governing associations. The primary objective is to analyze the distinct polyphonic features inherent in legislative discourse. While such discourse typically appears monological upon reception, our research addresses the initial assumption that these texts lack discursive polyphony because they originate from a single legislative authority. By applying Bakhtin's theoretical framework on discursive polyphony, we look past this superficial uniformity to uncover the hidden polyphonic markers within our corpus of Algerian associational laws. Our analysis reveals that legal enunciation inherently integrates and counterposes multiple voices and perspectives. Ultimately, this study demonstrates that legislative texts orchestrate complex polyphonic mechanisms and plural voices, including those of the judiciary, the administration, and other institutional entities.

Keywords: discursive polyphony, discursive construction, legislative polyphony, polyphonic markers, dialogism.

La production discursive exerce une influence majeure sur la définition des rapports sociaux, notamment à travers l'implication de diverses voix discursives. Cela dit, les prises de position

¹ Mahmoud **Bennacer**, LESMS, Faculté des Lettres et des Langues, Université A-MIRA, Bejaia, mahmoud.bennacer@univ-bejaia.dz, ORCID ID : [0009-0008-1784-7917](https://orcid.org/0009-0008-1784-7917)

Received: January 26, 2026 | Revised: April 17, 2026 | Accepted: June 12, 2026 | Published: July 17, 2026



des membres de la société jouent une importance majeure dans la configuration des discours, dans la mesure où elles nourrissent et alimentent le champ discursif et les espaces de production. L'intérêt est donné, sans ce sillage, aux voix discursives, productrices des discours par lesquelles les membres de la société se trouvent impérativement engagées à participer à la production des discours (Ducrot, O., et al., 1980). Dès lors, la production discursive se conçoit comme un foisonnement de voix permettant de caractériser les discours tant par leur nature que par leurs conditions de production. La multiplicité de ces voix se révèle dans les points de vue croisés et les voix silencieuses qui se profilent dans les champs discursifs. Par conséquent, les productions discursives sont essentiellement polyphoniques tant par leur aspect linguistique que par leur composante contextuelle, d'autant plus qu'elles sont alimentées par les paroles des uns et les points de vue des autres (Perrin L., 2004 : 14). La particularité de cette contribution réside dans l'analyse du discours législatif comme une structure essentiellement polyphonique. Cela, malgré la dominance d'une voix fondamentale émanant de l'autorité législative qui signifie sa valeur dans la configuration discursive. Autrement dit, les textes de loi sont envisagés comme le produit de multiples voix par lesquelles s'actualise l'autorité juridique. Cette problématique s'articule autour d'un ensemble de questionnement à savoir :

- Le discours législatif est-il polyphonique ?
- Comment la polyphonie discursive se manifeste-t-elle dans le discours législatif ?
- Quelle configuration polyphonique peut-on déceler dans les textes de loi relatifs aux associations en Algérie ?

Notre contribution d'article sera structurée comme suit : après avoir mis en exergue le cadrage théorique et méthodologique de notre recherche, à savoir le concept de polyphonie discursive ainsi que la définition de notre corpus d'étude relatif au discours législatif, nous analyserons les mécanismes de production de la polyphonie discursive et les différentes configurations polyphoniques se présentant dans notre corpus. L'analyse portera également sur les aspects polyphoniques que contient notre corpus. Il sera question de présenter une synthèse générale dans laquelle sont tirées les conclusions principales concernant les configurations polyphoniques dans les textes de lois.

1. Considérations théoriques et méthodologiques

Le travail que nous proposons s'inscrit dans le domaine de l'analyse du discours et il interroge essentiellement le concept de polyphonie discursive dans les textes de loi. Nous puisons nos postulats théoriques des principes théoriques mis en place par Mikhaïl Bakhtine (1970). Dans son ouvrage de référence, il met en exergue le concept de polyphonie et ses différentes configurations dans le discours littéraire. Cette conceptualisation a permis de comprendre que les discours se construisent de manière polyphonique, faisant référence à la coexistence de plusieurs voix et points de vue, considérés comme des consciences de voix (Perrin : 2006). Cette complexité inhérente aux instances d'énonciation révèle le caractère polyphonique des textes dont le développement discursif n'est pas monologique. Les responsabilités énonciatives dans les discours donnent à penser aux multiples voix qui permettent de construire le cadre énonciatif des discours (Nølke : 2002).

Notre cadrage théorique ne se contente pas de l'approche polyphonique, il convoque également le concept de dialogisme discursif, dans lequel les voix polyphoniques du discours s'entremêlent pour aboutir à une construction énonciatrice complexe. L'adoption de ce



concept permet de saisir les mécanismes qui alimentent le discours, entendu comme une interaction entre plusieurs voix d'énonciation (Todorov : 1981).

Ainsi, notre objectif de recherche est d'identifier les marques de polyphonie dans le discours législatif algériens publié en français. Cette ambition de recherche s'est nourrie du constat que le texte législatif est souvent comme un produit purement monologique. Cette étude nous permettra par conséquent de spécifier les aspects polyphoniques que nous pourrions révéler dans la production législative.

Nous avons choisi un corpus relatif à la production législative algérienne, en l'occurrence la loi relative aux associations en Algérie.¹ Le corpus d'étude est constitué d'un ensemble d'articles tirés qui fait référence à la loi sur la constitution des associations en Algérie. Structuré en plusieurs chapitres, ce texte de loi est initialement composé des parties suivantes :

- Titre 1 : Dispositions générales : objet, but et champ d'application ;
- Titre 2 : Constitution, droits et obligations des associations ;
- Titre 3 : Organisation et fonctionnement des associations ;
- Titre 4 : Associations à caractère religieux et associations à caractère spécifique ;
- Titre 5 : Associations étrangères ;
- Titre 6 : Dispositions transitoires et finales.

Ces parties ont pour objet essentiel de développer le processus de production et le contexte d'application de cette loi. Notre démarche méthodologique vise à cerner la notion de polyphonie appliquée dans le discours législatif. À travers l'analyse d'un corpus choisi à titre illustratif, nous examinerons la configuration polyphonique des textes législatifs. Il sera question de repérer la coexistence de différentes voix qui traversent le discours juridique afin de mettre en lumière la manière avec laquelle le législateur intègre et négocie les autres voix institutionnelles.

2. Analyse du corpus

2.1. Les instances polyphoniques

2.1.1. La voix institutionnelle

La voix institutionnelle se précise dans les formules de références relatives à la présence institutionnelle au niveau de la loi. Cette voix se révèle dans son aspect autoritaire et souverain se désignant par un ensemble de marques qui renvoient à l'autorité intentionnelle. Les exemples suivants illustrent les aspects de cette voix :

- « Le Président de la République.
Après avis du Conseil d'État.
- Art. 74. – La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire »

Dans ce corpus, la voix institutionnelle marque une présence importante tout au long de ce texte de loi. Elle structure le contenu juridique au début et à la fin du texte. La voix de l'énonciateur institutionnel s'actualise dans l'énonciation institutionnelle dont la fonction est

¹ La loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 (Journal Officiel est le texte fondamental régissant les associations en Algérie.



de légiférer la loi. Il est important de souligner que la voix institutionnelle est représentée par des formules d'encadrement institutionnel par lesquelles se concrétise la voix législative. Une manière de comprendre que l'encadrement discursif de cette loi notifie la voix principale assumée par le législateur algérien.

2.1.2. La voix parlementaire

La voix parlementaire dans ce corpus se décèle, elle-aussi, de manière explicite à travers la formule « *Après adoption par le Parlement* » qui constitue un élément de reconnaissance de la voix du parlement. Cette formule appliquée avant le contenu intégral de loi marque la présence de la voix parlementaire dans la construction législative. Une modalité de confirmation que la voix démocratique représentée par l'instance parlementaire joue un rôle important dans la production de la loi. La consécration se révèle dans la mise en œuvre de l'objet juridique soumis au débat parlementaire.

2.1.3. La voix administrative

La voix administrative dans notre corpus est manifestement présente à travers des articles qui renvoient à l'autorité administrative. Elle met en évidence la présence d'une autre voix par rapport à la voix institutionnelle et parlementaire. Elle se manifeste de manière explicite par le moyen des articles dans lesquels la responsabilité discursive est cédée à la voix administrative. Des passages d'articles qui montrent la manière avec laquelle la production discursive passe d'une voix à une autre. Les articles ci-dessous illustrent les aspects de cette voix :

- « Art. 8. — La déclaration accompagnée de toutes les pièces constitutives est déposée par l'instance exécutive en la personne du président de l'association ou son représentant dûment habilité, contre un récépissé de dépôt délivré obligatoirement par l'administration concernée, après vérification contradictoire immédiate des pièces du dossier. A compter de la date de dépôt de la déclaration, l'administration dispose d'un délai maximum pour procéder à un examen de conformité avec les dispositions la présente loi. Ce délai est de :
Trente (30) jours pour l'assemblée populaire communale, en ce qui concerne les associations communales.
Quarante (40) jours pour la wilaya, en ce qui concerne les associations de wilaya.
Quarante-cinq (45) jours pour le ministère chargé de l'intérieur, en ce qui concerne les associations inter-wilayas. Soixante (60) jours pour le ministère chargé de l'intérieur, en ce qui concerne les associations nationales.
Au cours de ce délai et au plus tard à son expiration, l'administration est tenue, soit de délivrer à l'association un récépissé d'enregistrement ayant valeur d'agrément, soit de prendre une décision de refus. »

L'analyse de notre corpus révèle, en effet, le point de vue de l'administratif dans la gestion des associations. Il se précise dans certains articles qui instituent la présence administrative dans la production de cette loi. La voix administrative se profile dans des extraits d'articles tels que « *l'assemblée populaire communale* », « *l'administration est tenue* », par lesquels la



parole législative est soutenue par la voix administrative qui accentue son autorité dans la consécration du pouvoir juridique.

2.1.4. La voix du juge

La voix du juge dans les textes retenus pour analyse participe à la mise en évidence de la multiplication des voix dans le discours législatif. Dans le cas de notre corpus, la présence de la voix du juge se précise dans des articles où la responsabilité est donnée au jugement. Les exemples d'articles relatifs à cette voix sont illustrés comme suit :

- « Art. 116. — Est puni d'une amende de 100.000 à 300.000 DA et de la suspension temporaire ou définitive du titre ou de l'organe d'information, quiconque enfreint les dispositions de l'article 29 de la présente loi organique. Le tribunal peut ordonner la confiscation des fonds objet du délit.
- Art. 108. — En cas de refus ou de silence gardé sur la demande par son destinataire dans les huit (8) jours suivant sa réception, le demandeur est fondé à saisir le tribunal statuant en référé. L'ordonnance de référé est rendue dans les trois jours. Le tribunal peut ordonner, sous astreinte, la diffusion de la réponse. »

La voix du jugement incarnée par le tribunal constitue une valeur et une force importante dans la construction de l'objet juridique. Les articles ci-dessus montrent, en effet, les situations spécifiques dans lesquelles la parole est cédée au représentant de la justice. La voix du tribunal constitue dans ce contexte la source principale d'actualisation de la parole législative.

2.1.5. La voix intertextuelle

La polyphonie intertextuelle se précise dans la référence aux textes juridiques permettant l'actualisation et la rencontre de deux voix. Ce dialogisme discursif n'est pas sans importance car il met en confrontation la voix des textes antérieurs et celle des textes à produire. L'intertextualité polyphonique se révèle dans ce cas de figure dans le recours aux textes juridiques antérieurement établis pour justifier la nouvelle production législative. Les extraits suivants illustrent cette forme de polyphonie comme suit :

- Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 43, 119, 122 et 126 ;
- Vu la loi organique n° 98-01 du 4 Safar 141 correspondant au 30 mai 1998, modifiée et complétée, relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat ;
- Vu la loi organique n° 12-04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux partis politiques ;

Ces extraits montrent, en effet, le poids des textes antérieurs dans la construction d'une nouvelle loi. L'intertextualité polyphonique en droit joue un rôle important dans l'établissement d'une nouvelle loi, car elle permet de se construire dans la continuité des voix antérieure. La référence aux textes antérieurs constitue une voix de reconnaissance permettant d'instituer le dialogisme discursif entre les anciens et les nouveaux textes.



Si l'on entend la polyphonie au sens de Bakhtine et Ducrot, le discours juridique tend en effet vers l'univocité, l'autorité et l'effacement des subjectivités au profit d'une voix institutionnelle unique. Si vous défendez l'idée d'une polyphonie *atténuée*, il vaut mieux montrer les diverses formes de renvois aux multiples voix en amont, les échos faits à d'autres textes normatifs et voir s'il s'agit d'une hétérogénéité ou plutôt une homogénéité traduisant l'effort de neutralisation de cette pluralité.

2.1. Les marques énonciatives de la polyphonie

2.2.1. La négation polyphonique

La négation polyphonique s'explique par le fait que l'énoncé négatif se construit par rapport l'énoncé affirmatif. Dans le discours législatif, elle s'emploie pour interdire, corriger une mauvaise interprétation ou définir les limites de possibilités. Elle fonctionne de manière polyphonique pour réfuter des interprétations et parfois anticiper sur des situations qu'on pourrait croire qu'elles sont possibles. La négation polyphonique, appelée également la négation polémique, constitue un choix stratégique qui rend possible le foisonnement de voix affirmative / négative dans la construction du discours. Les extraits suivants montrent les aspects particuliers de la négation polyphonique :

- « Art. 13. — Les associations sont distinctes par leur objet, leur dénomination et leur fonctionnement des partis politiques *et ne peuvent* entretenir avec eux *aucune* relation qu'elle soit organique ou structurelle, *ni* recevoir de subventions, dons ou legs sous quelque forme que ce soit de leur part, *ni* participer à leur financement.
- Art. 50. — L'acte constitutif de la fondation est dressé par acte notarié à la demande du fondateur. Il mentionne la dénomination, l'objet, les moyens et les buts poursuivis par cette fondation et désigne le ou les personnes chargées de sa mise en œuvre.

L'objet *ne peut être* contraire à l'ordre public ou porter atteinte aux valeurs et constantes nationales.

La fondation acquiert la personnalité morale après l'accomplissement des formalités de publicité exigées par la loi, notamment la publication d'un extrait de l'acte notarié dans deux (2) quotidiens d'information à diffusion nationale au moins. »

Dans ces extraits, la négation polyphonique se précise dans la négation exprimée dans les textes qui résulte essentiellement de la voix cachée émanant des évidences partagées et admises par les membres de la société. La négation s'invite pour recadrer, briser et corriger les évidences du citoyen. La négation polyphonique s'actualise dans quelques emplois tels que « *ne peuvent* » et « *aucune* » lesquels ne se limitent pas à décrire une négation, mais à refuser toute concession dans les propos. Ces formulés actualisent la négation pour faire barrière à la voix cachée c'est-à-dire la doxa. Dans ces passages, la négation polyphonique s'actualise dans la construction négative, et l'environnement d'emploi mettant en évidence les aspects polémiques de la négation comme le balisage du terrain et la destruction des interprétations fautives. Il ne s'agit pas d'une négation descriptive dans laquelle la description de la négation est primordiale, mais dans ces cas de figure, les segments de négation suggèrent des voix polémiques.



2.2.2. L'effacement énonciatif

L'effacement énonciatif se définit comme une polyphonie stratégique par laquelle l'énonciateur dissimule sa présence dans l'énoncé pour laisser entendre la voix d'autres instances. Dans notre corpus, l'effacement énonciatif contribue à construire une voix de reconnaissance collective. Ce procédé se manifeste par des stratégies discursives visant à masquer les traces du législateur et à déléguer les voix à des entités collectives, créant ainsi l'illusion de l'objectivité et l'effet d'autorité. Les extraits ci-après illustrent où le mode déclaratif des énoncés juridiques institue l'effacement énonciatif :

- « Art. 60. — Les personnes physiques étrangères fondateurs ou membres d'une association étrangère doivent être en situation régulière vis-à-vis de la législation en vigueur.
- Art. 61. — La demande de création de l'association étrangère est soumise à l'agrément préalable du ministre chargé de l'intérieur qui, après avis du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé du secteur concerné dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, pour accorder ou refuser l'agrément. »

L'effacement énonciatif constitue une forme de construction qui actualise la distanciation et la création d'une nouvelle voix dans la production discursive. Dans le cas de notre corpus, l'effacement énonciatif, opérant grâce à des énoncés déclaratifs, masque le locuteur (le législateur) afin de construire une voix objective dont la stratégie consiste à effacer les marques de présence pour créer l'effet de voix abstraite et objective. La neutralité apparente met en scène une polyphonie spécifique où s'articule la voix du rédacteur et celle de l'institution. Par un dédoublement énonciatif, le législateur fait résonner la voix de l'énonciateur collectif.

2.2.3. L'impersonnalisation énonciative

Le procédé de l'impersonnalisation énonciative fait référence dans notre corpus à une stratégie d'énonciation qui a pour objectif de faire apparaître l'objectivité absolue. Par l'absence de pronominalisation, le législateur cherche à se dissimuler en tant qu'individu. Les passages suivants illustrent les aspects de l'impersonnalisation :

- « Art. 16. — *Il est interdit* à toute personne morale ou physique étrangère à l'association de s'ingérer dans son fonctionnement.
- Art. 30. — Sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-dessus, en dehors des relations de coopération dûment établies, *il est interdit* à toute association de recevoir des fonds provenant des légations et organisations non gouvernementales étrangères. Ce financement est soumis à l'accord préalable de l'autorité compétente.
- Art. 39. — *Il est procédé* à la suspension d'activité de l'association ou à sa dissolution en cas d'ingérence dans les affaires internes du pays ou d'atteinte à la souveraineté nationale.
- Art. 2. — *Il est ouvert*, sur 2011, un crédit de soixante-et-onze millions cent mille dinars (71.100.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret. »



L'impersonnalisation polyphonique constitue une stratégie d'énonciation qui permet de suggérer une voix autre que celle du locuteur. Dans le cas de ces articles, elle se présente sous forme de constructions figées dans lesquelles l'impersonnalisation énonciative est explicitement exprimée. Les constructions impersonnelles telles que « *il est interdit* » « *il est ouvert* » supposent une posture particulière dans laquelle le législateur se désengage dans l'énonciation pour suggérer une autre position de reconnaissance à savoir celle de la neutralité et de désengagement énonciatif.

2.2.4. Le passif polyphonique

Le passif polyphonique est une spécificité énonciative qui permet d'effacer les traces du législateur pour faire entendre la superposition de plusieurs voix lors de la présentation d'une décision législative. Dans le discours législatif, cette forme de voix passive dépasse la simple règle grammaticale de l'effacement du sujet réel pour laisser place à une voix collective. La passivation constitue une stratégie de construction énonciative où la voix de l'inconnu s'invite dans le discours. Les exemples suivants résument les aspects de cette forme de discours comme suit :

- « Art. 8. — La déclaration accompagnée de toutes les pièces *constitutives est déposée* par l'instance exécutive en la personne du président de l'association ou son représentant dûment habilité, contre un récépissé de dépôt délivré obligatoirement par l'administration concernée, après vérification contradictoire immédiate des pièces du dossier.
- Art. 39. — *Il est procédé* à la suspension d'activité de l'association ou à sa dissolution en cas d'ingérence dans les affaires internes du pays ou d'atteinte à la souveraineté nationale. Des tiers en conflit d'intérêt avec l'association, devant la juridiction compétente.
- Art. 10. — La décision de refus de délivrance du récépissé d'enregistrement doit être motivée par le non-respect des dispositions de la présente loi. L'association dispose d'un délai de trois (3) mois pour intenter une action en annulation devant le tribunal administratif territorialement compétent. *Si une décision est prononcée* en faveur de l'association, le récépissé d'enregistrement lui est alors obligatoirement délivré [...] »

Dans ces articles, la voix passive s'analyse comme une forme grammaticale qui place le législateur en situation d'effacement énonciatif tout en invitant la voix de l'autre. Cette construction permet d'attribuer les propos à une instance tierce, créant une source alternative de discours avec laquelle se construit la polyphonie discursive. Cette construction stratégique instaure un véritable dialogisme entre la voix du législateur qui s'efface pour assurer la neutralité discursive et la voix institutionnelle qui prend en charge l'énoncé. Cette formulation grammaticale neutralise ainsi la voix du législateur, permettant à l'énoncé d'accepter d'autres voix de validation.

2.2.5. Le renvoi normatif polyphonique

Le renvoi normatif est un procédé stratégique et polyphonique par lequel un texte se réfère à d'autres sources pour construire une nouvelle loi. Il s'agit d'intégrer plusieurs voix juridiques pour produire une nouvelle règle législative. Ce procédé constitue également une stratégie de discours permettant de dissimuler le monologue législatif. Le recours à des formules de



renvoi confère à la loi une spécificité énonciative qui actualise et renforce l'autorité législative, par la convocation d'une voix référentielle permettant de générer une nouvelle disposition. Les extraits ci-après illustrent la fonction des renvois normatifs dans l'actualisation de la polyphonie dans le discours législatif :

- « Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances ;
- Art. 36. — Sans préjudice des dispositions de l'article 16 de la présente loi, les subventions et aides publiques octroyées par l'État et les collectivités locales sont soumises aux règles de contrôle *conformément* à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 53. — Peuvent être qualifiées « fondations », les associations constituées par des personnes physiques ou morales dans un but déterminé fondé sur un lien établi ou reconnu avec une personne ou une famille, en vue d'exercer des activités en rapport avec celles-ci. Ces fondations ne peuvent toutefois utiliser les dénominations de ces personnes ou famille qu'*en vertu* d'une autorisation des titulaires de ce droit, consacrée par un acte authentique. Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.
- Art. 71. — Les groupements créés sous forme d'unions, de fédérations ou de confédérations et les structures qui leur sont affiliées, *en application des* dispositions de la présente loi et d'autres dispositions législatives et réglementaires particulières, sont soumis aux mêmes conditions.
- Art. 72. — Les fondations qui n'ont pas la qualité d'association *au sens des articles* 51 et 54 ci-dessus sont tenues de se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de sa promulgation. »

Le renvoi normatif fait, en effet, référence aux citations référentielles que le législateur actualise pour donner la parole à une autre voix dans le discours. Dans le cas de notre corpus, le renvoi normatif est réalisé à l'aide des termes spécifiques tels que « *conformément* », « *vu* », « *en application* », « *en vertu de* », et « *au sens de* ». La fonction de ces marqueurs est de convoquer une autorité référentielle pour légitimer le discours produit. Il s'agit d'une stratégie discursive où le renvoi polyphonique renforce le pouvoir de la parole juridique. Le renvoi référentiel en droit est important, notamment dans la légitimation et la consolidation de la production législative.

2.2.6. L'articulation polyphonique

L'articulation polyphonique se définit l'articulation de plusieurs voix dans un même énoncé juridique. Avec quelques articulateurs comme « *toutefois* » ce connecteur intervient pour introduire une exception ou une nuance après l'énoncé de la disposition générale. L'utilisation de ce connecteur dans le discours législatif permet d'introduire une seconde voix pour limiter la portée de la première voix. Cette forme d'énonciation polyphonique est illustrée dans les extraits ci-après notamment dans l'articulation logique assurée par « *toutefois* » :



- « Art. 2. — Au sens de la présente loi, l'association est le regroupement de personnes physiques et/ou de personnes morales sur une base contractuelle à durée déterminée ou à durée indéterminée. Ces personnes mettent en commun, bénévolement et dans un but non lucratif, leurs connaissances et leurs moyens pour promouvoir et encourager les activités dans les domaines, notamment, professionnel, social, scientifique, religieux, éducatif, culturel, sportif, environnemental, caritatif et humanitaire. L'objet de l'association doit être défini avec précision et sa dénomination doit exprimer le lien avec cet objet. *Toutefois*, l'objet et les buts de ses activités doivent s'inscrire dans l'intérêt général et ne pas être contraires aux constantes et aux valeurs nationales ainsi qu'à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux dispositions des lois et règlements en vigueur.
- Art. 53. — Peuvent être qualifiées « fondations », les associations constituées par des personnes physiques ou morales dans un but déterminé fondé sur un lien établi ou reconnu avec une personne ou une famille, en vue d'exercer des activités en rapport avec celles-ci. Ces fondations ne peuvent *toutefois* utiliser les dénominations de ces personnes ou famille qu'en vertu d'une autorisation des titulaires de ce droit, consacrée par un acte authentique. Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire. »

L'articulation polyphonique dans ces exemples s'actualise par l'emploi de « *toutefois* » qui joue un rôle déterminant dans la nuance des propos juridiques. En d'autres termes, il fonctionne comme un pivot articulant la voix de la règle générale et celle de l'exception. La première voix pose un principe général alors que la deuxième voix, introduite par *toutefois*, limite et réduit son application. Cette configuration donne à penser à une image dialogique entre la possibilité et l'impossibilité dans le discours législatif où les deux voix d'énonciation se construisent de manière dialectique.

2.2.7. L'anticipation polyphonique

L'analyse de notre corpus a également révélé l'existence de séquences polyphoniques caractérisées par la stratégie d'anticipation discursive. Le législateur ne se limite pas à donner la règle juridique, mais il prévoit des solutions aux situations conflictuelles. Certaines expressions permettent d'intégrer par avance des issues possibles, autrement dit des voix permettant de rendre possible les situations conflictuelles. Les extraits suivants montrent la voix des solutions comme suit :

- « Art. 10. — La décision de refus de délivrance du récépissé d'enregistrement doit être motivée par le non-respect des dispositions de la présente loi. L'association dispose d'un délai de trois (3) mois pour intenter une action en annulation devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Si une décision est prononcée en faveur de l'association, le récépissé d'enregistrement lui est alors obligatoirement délivré.
Dans ce cas, l'administration dispose d'un délai maximum de trois (3) mois, à compter de la date d'expiration du délai qui lui a été imparti, pour intenter une action devant la juridiction administrative compétente aux fins d'annulation de la constitution de l'association. Ce recours n'est pas suspensif.



- « Art. 22. — Les associations agréées peuvent, dans le des valeurs et des constantes nationales et de dispositions législatives et réglementaires en vigueur adhérer, à des associations étrangères poursuivant les mêmes buts ou des buts similaires. Le ministre chargé de l'intérieur est préalablement informé de cette adhésion. Celui-ci requiert, au préalable, l'avis du ministre chargé des affaires étrangères. Le ministre chargé de l'intérieur se réserve un délai de soixante (60) jours pour faire connaître sa décision motivée. *En cas de rejet*, sa décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente qui doit statuer sur le projet d'adhésion dans un délai de trente (30) jours.
- Art. 47. — *Sous réserve des* dispositions de la présente loi, la constitution d'associations à caractère religieux est à un dispositif particulier. »

L'anticipation polyphonique se précise dans les segments d'énoncé introduits par les formules telles que « *en cas de* » « *sous réserve de* » « *si* » qui mettent en évidence la polyphonie d'anticipation dans le discours législatif. Ce caractère polyphonique se manifeste par une voix d'anticipation que le législateur suggère pour gérer des situations conflictuelles ou de non-respect de la loi. Il s'agit d'une voix hypothétique énoncée pour envisager des issues possibles. Ces structures linguistiques révèlent en effet une configuration dialogique entre la voix de la règle dictée par l'obligation juridique et la voix de l'hypothèse qui suggère des solutions aux imprévus juridiques.

3. Synthèse générale

L'analyse de notre corpus a révélé un ensemble de conclusions que nous résumons comme suit :

- La nature du discours législatif ne fait pas totalement abstraction quant aux multiples voix qui s'invitent dans la production de l'autorité juridique. Cela dit, le discours législatif se construit souvent de manière polyphonique, épousant des voix multiples dans sa production et sa construction. Toutefois, il s'agit d'une polyphonie atténuée, ces voix discursives s'impliquent comme des instances de production, tout en étant orchestrées par l'instance législative souveraine pour servir l'autorité du discours.
- La configuration polyphonique n'est anodine, car elle façonne les mécanismes d'influence, notamment dans l'expression de l'autorité juridique. Les instances polyphoniques se répartissent les tâches, précisément dans la définition des voix et se convoquent de manière permanente pour construire la force du discours législatif.
- La relation entre les instances de production des voix se concrétise dans une logique de hiérarchisation fonctionnelle des voix. Le discours convoque constamment des voix tierces pour entretenir un dialogisme permanent entre les différentes entités énonciatives. La construction polyphonique repose sur une interaction constante, structurant même le discours.
- Notre approche d'analyse valorise le concept de dialogisme discursif en considérant la parole législative comme un processus polyphonique nourri par de multiples voix discursives. Le dialogisme entre les voix de production est d'une grande importance, car il instaure le principe de dynamisme polyphonique au sein même de l'énonciation.

En guise de conclusion, la polyphonie discursive occupe une place importante dans le discours législatif notamment dans la définition des instances d'énonciation ainsi que dans les procédés constructifs du sens. Cette analyse a montré que malgré l'illusion du



monologisme créée par le législateur pour affirmer son autorité, la production législative n'est jamais univoque. Les interactions entre les différentes voix des énonciateurs identifiées dans notre corpus, confirment que le produit législatif est intrinsèquement polyphonique. La voix du législateur n'est qu'une panoplie de voix plurielles produites dans et par les interactions discursives inhérentes à la production réglementaire.

Références bibliographiques

- Bakhtine, M., 1970, *La poétique de Dostoïevski*, Paris, Seuil.
- Bakhtine, M., 1978. *Esthétique et théorie du roman*. Paris, Gallimard.
- Ducrot, O., et al., 1980, *Les mots du discours*. Paris, Minuit.
- Kerbrat-Orecchioni, C., 2002, « Contexte », in P. Charaudeau & D. Maingueneau (éds), *Dictionnaire d'analyse du discours*, Paris, Seuil, 134-136.
- Maingueneau, D., 2002, « Discours », in P. Charaudeau & D. Maingueneau (éds), *Dictionnaire d'analyse du discours*, Paris, Seuil, 185-190.
- Nølke H., 2002, « Polyphonie », in D. Maingueneau & P. Charaudeau (éds), *Dictionnaire d'analyse du discours*, Paris, Seuil, 444-448.
- Perrin L., 2004, « La notion de polyphonie en linguistique et dans le champ des sciences du langage », *Questions de communication*, 6 | 2004, mis en ligne le 30 mai 2012, consulté le 06 juin 2026. URL : <http://journals.openedition.org/questionsdecommunication/4445> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/questionsdecommunication.4445>
- Perrin L., 2006, « Voix et points de vue dans le discours. De l'opacité linguistique à l'opacité référentielle des expressions », *Le Français moderne* 1 (74), 22-31.
- Roulet E., Fillettaz L. & Grobet A., 2001, *Un modèle et un instrument d'analyse de l'organisation du discours*, Frankfurt, Peter Lang.
- Todorov, T., 1981. *Mikhaïl Bakhtine, le principe dialogique*. Seuil.

Mahmoud **BENNACER**, Doctorat en sciences du langage, Maître de conférences habilité (HDR) et membre du Laboratoire LESMS (Les langues étrangères de spécialité en milieux socioprofessionnels : préparation à la professionnalisation), Université de Bejaia (Algérie). Sujets de recherche : Les langues en milieu professionnel, les interactions et les représentations sociolinguistiques au travail, les langages de spécialité dans les domaines professionnels, notamment le discours juridique, les pratiques de transmissions familiales des langues en Algérie. ORCID ID : <https://orcid.org/0009-0008-1784-7917>

